

Rep. N° 2012/197

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur R V.

Appelant,
représentée par Maître Fabien Coulon loco Maître Marc
Mikolajczak, avocat à Wavre.

Contre :

Madame V P

Intimée,
représentée par Maître Nathalie Sluse, avocate à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame V : P a demandé au Tribunal du travail de Nivelles (section de Wavre) de condamner Monsieur R : V à lui payer la somme brute de 3.854,42 euros à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts sur le net.

Par un jugement du 16 juin 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne en conséquence le défendeur à payer à la demanderesse la somme brute de TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE Euros QUARANTE-DEUX Cents (3.854,42€) à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts sur la part nette de ce montant.

Condamne la défenderesse – conformément aux articles 1017, al. 1 et 1022 du Code judiciaire – aux dépens liquidés jusqu'ores à 107,91 Euros de frais de citation et à 218,16 Euros à titre d'indemnité de procédure de la partie demanderesse ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur F : V : a fait appel de ce jugement le 15 décembre 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 janvier 2010, prise à la demande conjointe des parties.

Madame V : F a déposé ses conclusions le 7 avril 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur R : V : a déposé ses conclusions le 6 juillet 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 décembre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur R V; demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Nivelles et de dire la demande originaire de Madame V P recevable mais non fondée.

IV. LES FAITS

Madame V P a commencé à travailler au service de Monsieur R V le 20 février 2001.

Un contrat de stage en entreprise a été conclu le 20 février 2001 entre Monsieur R V, Madame V P et le Centre de formation professionnelle SJB. Ce contrat prévoyait l'occupation de Madame P par Monsieur V en qualité de secrétaire du 20 février au 20 mars 2001.

Un contrat de travail d'employée à durée indéterminée a également été signé par les parties, à une date qui fait l'objet de contestation. Ce contrat portait sur l'engagement de Madame V P à partir du 20 février 2001 en qualité de secrétaire commerciale. Il comportait une clause d'essai pour une période de six mois.

Monsieur R V a licencié Madame V P le 18 juin 2001 moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à une semaine de rémunération.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à l'auteur de la rupture du contrat de travail

Madame V P soutient avoir été licenciée, alors que Monsieur R V affirme que le contrat de travail a été rompu de commun accord.

Madame P réclamant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, c'est à elle qu'il incombe de prouver qu'elle a été licenciée.

Cette preuve est apportée par les pièces de son dossier :

- la lettre de licenciement par laquelle Monsieur V a fait part à Madame P de sa décision de rompre le contrat de travail et lui a notifié le congé sur le champ,
- le formulaire C4 sur lequel Monsieur V a indiqué « licenciement pendant la période d'essai »,
- l'aveu contenu dans la lettre de l'avocat de Monsieur V à l'organisation syndicale de Madame P le 9 août 01 : « *Il n'est pas contesté, en effet, que l'employée a été licenciée, à sa demande au demeurant, en date du 18 juin 2001* ».

La circonstance que Madame P avait demandé à Monsieur V de la licencier, ce que celui-ci a accepté de faire, ne transforme pas le licenciement en rupture de commun accord.

Monsieur R V est donc l'auteur de la rupture du contrat de travail.

La Cour approuve et partage, à cet égard, la motivation exposée par le Tribunal du travail de Nivelles dans le jugement dont appel.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2. Quant à la validité de la clause d'essai

En vertu de l'article 67, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la clause d'essai doit, à peine de nullité, être constatée par écrit, pour chaque employé individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.

En l'occurrence, le contrat de travail qui a pris cours le 20 février 2001 contient une clause d'essai, mais les parties s'opposent quant à la date à laquelle ce contrat aurait été signé: le 20 février 2001 selon Monsieur R V, le 18 juin 2001 selon Madame V P

C'est à Monsieur V, qui se prévaut de la clause d'essai, qu'il incombe d'en démontrer la validité.

Sur les deux originaux du contrat de travail produits par les parties, la date du 20 février 2001 est indiquée de la main de l'employeur et celle du 18 juin 2001 par Madame P Monsieur V; sur qui pèse la charge de la preuve, n'est donc pas en possession d'un original du contrat de travail daté avec certitude du 20 février 2001. Le contrat de travail qu'il produit porte la date du 18 juin 2001 au-dessus de la signature de Madame P Monsieur V. ne démontre dès lors pas que la clause d'essai aurait été constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service de Madame P, soit le 20 février 2001, comme la loi l'exige.

Monsieur Robert V prétend que le contrat de travail aurait été signé le 20 février 2001 mais que Madame P aurait falsifié l'original en possession de son employeur en y ajoutant la date du 18 juin 2001, lorsque Monsieur V l'a autorisée à le consulter le 22 juin 2001.

Ces allégations ne reposent sur aucune preuve ni même sur des indices sérieux :

- la déclaration faite par Monsieur V lui-même à la police ne peut évidemment pas constituer une preuve opposable à Madame P ;
- il est inexact que le contrat de travail et la lettre de licenciement auraient été manifestement signés avec des bics différents ; les originaux produits par Monsieur V semblent, apparemment, signés du même bic ;
- le fait que Madame F n'ait pas apposé de date sur la copie de lettre de licenciement qu'elle a signée et restituée à Monsieur V, alors qu'elle a indiqué le 18 juin 2001 sur l'original de la lettre de

licenciement qu'elle a reçue, ne permet de tirer aucune conclusion quant à la date de la signature du contrat de travail ;

- le fait que la date du 18 janvier 2001, reprise tant au-dessus de la signature de Madame P sur le contrat de travail en possession de l'employeur que sur la lettre de licenciement en possession de Madame P ainsi que sur la copie de cette lettre en possession de Monsieur V, ait été tracée de la même manière et avec le même bic, n'est pas plus concluant ; au contraire, ce fait est compatible avec l'affirmation de Madame P selon laquelle le contrat de travail et la lettre de licenciement lui ont été soumis ensemble le 18 juin 2001, date à laquelle elle les a signés ;
- l'absence de la mention « sous réserve de la préservation de mes droits » tracée par Madame P sur la copie du formulaire C4 conservée par Monsieur V ne donne aucune indication quant à la date de la signature du contrat de travail.

En l'absence du moindre commencement de preuve, la Cour n'estime pas opportun d'ordonner une mesure d'instruction aussi lourde et coûteuse qu'une expertise en écritures.

En conclusion, Monsieur R V n'établit pas que la clause d'essai dont il se prévaut a été valablement conclue.

Le contrat de travail doit dès lors être considéré comme dépourvu de clause d'essai valable.

3. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

En l'absence d'une clause d'essai valable, Monsieur R V est redevable à Madame V P d'une indemnité correspondant à trois mois de rémunération.

Le montant de la condamnation n'étant pas critiqué à titre subsidiaire quant à son calcul, il y a lieu de la confirmer.

4. Quant aux dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la partie qui perd le procès doit être condamnée aux dépens. En l'occurrence, les dépens de Madame V P doivent donc être mis à charge de Monsieur F V, tant pour la première instance que pour l'appel.

Madame V P demande à la Cour de liquider l'indemnité de procédure à 650 euros pour la première instance et à 715 euros pour l'appel.

Le montant de l'indemnité de procédure doit en effet être fixé en fonction du montant de la demande, comme prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

Vu le montant de la demande, l'indemnité de procédure due par Monsieur R
V : est de 650 euros pour la première instance et de 715 euros
pour l'appel.

Les frais de citation ont déjà été mis à charge de Monsieur R
V par le jugement, qui est définitif sur ce point.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

**Déclare l'appel de Monsieur R V recevable mais non
fondé ; l'en déboute ;**

**Confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles, sauf en ce qu'il a
statué sur l'indemnité de procédure ; fixe l'indemnité de procédure que
Monsieur R V doit payer à Madame V P pour
la première instance à 650 euros ;**

**Condamne Monsieur R V à payer à Madame V
P les dépens de l'appel, liquidés à 715 euros jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

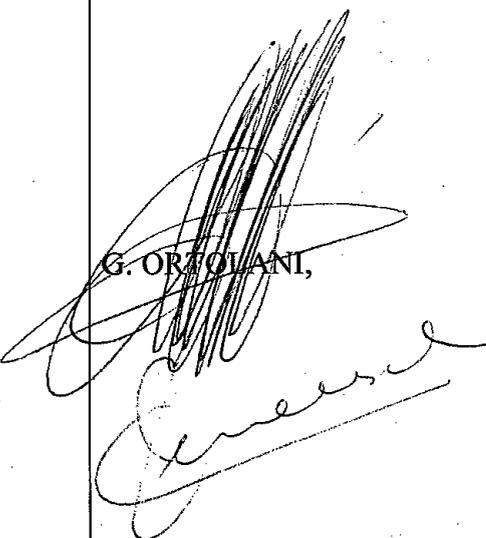
Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

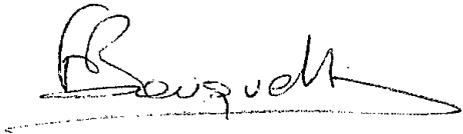


G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

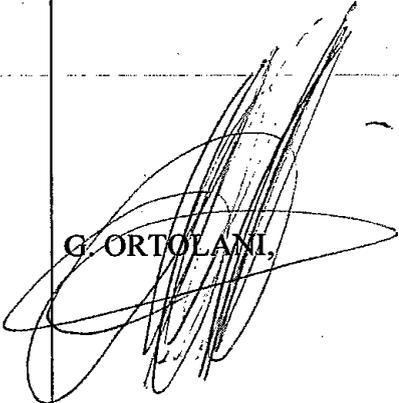
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 janvier 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

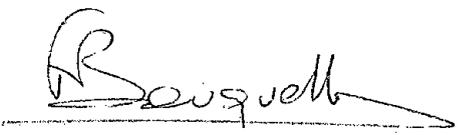
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

